

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRES 1^{er} Janvier 2019

SMIC horaire	SMIC Mensuel	Plafond mensuel de la Sécurité Sociale
10,03 €	1 521,25 €	3 377 €

Nouveau Dispositif TO/DE 2019

Un dispositif d'exonération transitoire est mis en œuvre pour les années 2019 et 2020, avant une suppression définitive au 1^{er} janvier 2021.

Ces exonérations sont :

- **totales** pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,20 SMIC mensuel,
- **dégressive** pour des rémunérations comprises entre 1,20 et 1,6 SMIC mensuel, (voir formule de calcul ci-dessous)
- **nulles** pour des rémunérations mensuelles égales ou supérieures à 1,6 SMIC mensuel.

La formule de calcul

$$1,2 \times \frac{C}{0.40} \times (1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rém mens brute (hors heures sup et comp)}} - 1)$$

Le paramètre C de la formule de calcul correspond à la somme des cotisations patronales concernées par le dispositif.

L'exonération vise les cotisations et contributions patronales suivantes :

- Les cotisations patronales d'assurances sociales agricoles (ASA) - maladie, vieillesse, maternité, invalidité, décès ;
- Les cotisations d'allocations familiales (AF) ;
- La contribution FNAL ;
- La fraction de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) ;
- La contribution solidarité autonomie (CSA) ;
- Les contributions patronales de retraite complémentaires (dont la contribution d'équilibre générale) ;
- La contribution patronale d'assurance chômage.

Précisions sur ce calcul

Le montant mensuel du SMIC est égal à 151,67 fois le SMIC horaire.

Il doit être corrigé pour un salarié dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée pour l'ensemble du mois considéré sur la base d'une durée hebdomadaire (ou rapportée à la durée du cycle) de 35 heures ou d'une durée annuelle de 1607 heures (ex : temps partiel, salarié non mensualisé, situations d'entrées-sorties en cours de mois, salariés dont le contrat de travail est suspendu en raison de maladie avec maintien ou non de salaires, etc.).

Après correction éventuelle du SMIC, cette valeur pourra être augmentée des heures supplémentaires et complémentaires non majorées.

La Réduction Fillon évolue en 2019

En 2019, la réduction Fillon s'élargit dès janvier aux cotisations de retraite complémentaire puis, en octobre, à la contribution patronale d'assurance chômage.

Dans certains cas particuliers, la réduction s'applique dans sa version étendue à la cotisation chômage dès le 1er janvier 2019.

Période	Cotisations concernées
Du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisations d'assurances sociales (AS), • Cotisation d'allocations familiales (AF), • Contribution Solidarité Autonomie (CSA), • Fonds National d'Action pour le logement (FNAL), • Cotisation accident du travail (AT/MP) dans une certaine limite (0,78%), • Cotisation patronale due au titre de la retraite obligatoire et contribution d'équilibre générale (CEG), dans une limite cumulée maximale de 4,72% + 1,29% = 6,01%
Du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019	+ cotisation assurance chômage (AC) (4,0.5%)

Sont concernés les catégories particulières suivantes :

- les associations intermédiaires ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion ;
- les employeurs de droit privé qui occupent des apprentis ;
- les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ou conclus par des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;
- certains employeurs de la production agricole (au sens du Code rural et de la pêche maritime 1° à 4° de l'article L. 722-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Le montant de la réduction (R) est égal au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient, variant en fonction du niveau de rémunération mensuelle brute.

$$R \text{ ou } R' = \text{rémunération brute} \times \text{coefficient de réduction}$$

Le montant annuel de réduction (R') est régularisé, sur la base de l'ensemble des rémunérations brutes versées au cours de l'année.

$$\text{Coefficient} = \frac{T}{0,6} \times \left[\frac{1,6 \times (\text{SMIC annuel ou mensuel de référence})}{\text{rémunération annuelle ou mensuelle brute du salarié}} - 1 \right]$$

Ce coefficient tend à s'annuler lorsque la rémunération atteint 1,6 SMIC mensuel/ annuel.

Coefficient maximal de réduction T (hors catégories particulières)		
Coefficient maximal de réduction T général	Employeurs soumis au FNAL de 0,10%	Employeurs soumis au FNAL de 0,50%
Du 1er janvier au 30 septembre 2019	28,09 %	28,49 %
Du 1er octobre au 31 décembre 2019	32,14 %	32,54 %

Pour les employeurs de catégories particulières bénéficiant de la réduction générale élargie (RCO, CEG et AC) dès le 1er janvier 2019 :

Coefficient maximal de réduction T		
Coefficient maximal de réduction T renforcée	Employeurs soumis au FNAL de 0,10%	Employeurs soumis au FNAL de 0,50%
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	32,14%	32,54 %

Tableaux n°1 : taux de droit commun

Cotisations sociales légales

Cotisations de sécurité sociale								
Cotisations			Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Assurances sociales agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès ¹	Rém annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel ²	7,00%	0,00% ⁴	7,00%	-	-	-
		Rém annuelle > 2,5 SMIC annuel	13,00%	0,00%	13,00%	-	-	-
	Vieillesse ³		1,90%	0,40%	2,30%	8,55%	6,90%	15,45%
Cotisations d'allocations familiales	Salariés (y compris statutaires de SICAE ⁵)	Rém annuelle ≤ 3,5 SMIC annuel	3,45%	-	3,45%	-	-	-
		Rém annuelle > 3,5 SMIC annuel	5,25%	-	5,25%	-	-	-
	Salariés statutaires de SICAE	Rém ≤ 120% du SMIC	Suppression de l'exonération de cotisations d'allocations familiales pour les SICAE à compter du 1 ^{er} janvier 2019 ⁶					
		Rém > 120% du SMIC et ≤ 130% du SMIC						
Rém > 130% du SMIC								
Accidents du travail			Variable	-	Variable	-	-	-

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers								
Cotisations			Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Service de santé au travail			-	-	-	0,42%	-	0,42% ⁷
Versement de transport			Variable	-	Variable	-	-	-

- 1) Article D741-35 du CRPM renvoyant à l'article D242-3 du Code de la Sécurité Sociale (CSS). Modifié par décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale.
- 2) Article L.241-2-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017. Cet article a également été modifié par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)
- 3) Article D741-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime renvoyant à l'article D242-4 du CSS modifié par les décrets n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n°2014-1531 du 17 décembre 2014
- 4) 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France (soit un taux maximal total de 12% pour les rémunérations inférieures ou égale à 2,5 SMIC et de 18,50% pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC) – article D.242-3 du CSS modifié par le décret 2018-162 du 6 mars 2018
- 5) Article L.741-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) renvoyant à l'article L.241-6-1 du CSS lui-même cité par l'article D.241-3-1 du CSS modifié par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)
- 6) Article L.241-6-4 abrogé par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)
- 7) Décision de la commission du financement institutionnel du 16 octobre 2013

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

AC et AGS							
Cotisations conventionnelles imposées par la loi			Assiette	Taux			
				Employeur	Salarié	Total	
Chômage (AC)⁸	CDI	Classique		Dans la limite de 4 plafonds de S.S. (tranche unique)	4,05% ⁹	0,00%	4,05%
		Exonération de part patronale pour l'embauche d'une personne de moins de 26 ans en CDI pendant 4 mois pour les entreprises de moins 50 salariés (3 mois pour les entreprises de 50 et plus)			SUPPRIMEE ¹⁰ , taux classique de 4,05%		4,05%
	CDD	Sucroît¹¹ d'activité	Durée ≤ 1 mois		4,05%		4,05%
			Durée > 1 mois et ≤ 3 mois		4,05%		4,05%
		Dits d'usage¹²	Durée ≤ 3 mois		4,55%		4,55%
Assurance garantie des salaires (AGS)¹³			Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	Hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire ¹⁴	0,15%	-	0,15%
				Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,03%	-	0,03%

8) Protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage. A compter de 2018, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une prise en charge de la cotisation salariale d'assurance chômage par l'ACOSS.

9) Pour certains CDD, majoration de la part patronale.

10) Suppression de la part patronale des contributions chômage pour l'embauche des salariés de moins de 26 ans à compter du 1^{er} octobre 2017 (date d'entrée en vigueur de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage). Cf circulaire Unédic n°2017-21 du 24 juillet 2017.

11) La majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, conclus pour accroissement temporaire d'activité, est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2017 (RG 14/04/2017, article 50§2). Cf. Circulaire Unédic n°2017-21 du 24 juillet 2017.

12) La majoration application aux CDD d'usage (majoration de 0,50% portant la part patronale à 4,55%) cessera de s'appliquer au 31 mars 2019

13) Même régime que la cotisation d'assurance chômage

14) Décision de maintien en 2019 du taux 2018 / CA AGS du 12/12/2018 et LTC DDDPA n°2019-028 du 17 janvier 2019

APECITA - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - ASCPA - PROVEA - VAL'HOR - FMSE					
Cotisations conventionnelles pures et simples		Assiette	Taux		
			Employeur	Salarié	Total
APECITA¹⁵		Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	0,036%	0,024%	0,06%
FAFSEA	Accord national du 10 mai 1982 modifié	Sur la totalité de la rémunération	0,20%	-	0,20%
	Accord national du 24 mai 1983		1,00%	-	1,00%
	Accord national du 2 juin 2004 ¹⁶		0,35%	-	0,35%
AFNCA / ANEFA / PROVEA / ASCPA		Sur la totalité de la rémunération	0,30%	0,01%	0,31%
VAL'HOR		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	variable
FMSE¹⁷		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	variable

15) Idem que pour la cotisation APEC : Circ. Agirc 2010-5 du 29 juillet 2010

16) Accord national du 2 juin 2004 sur la formation professionnelle en agriculture.

17) Décret 2011-2089 du 30 décembre 2011

Contributions sociales

Contributions sociales					
Contributions		Assiette	Taux		
			Employeur	Salaré	Total
Contribution sociale généralisée (CSG)		Sur 98,25% ¹⁸ de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale et sur 100% de la rémunération au-delà ¹⁹ .	-	9,20% ²⁰	9,20%
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)			-	0,50%	0,50%
Contribution FNAL²¹	Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles	Rémunération dans la limite du plafond sécurité sociale	0,10%	-	0,10%
	Autres employeurs		Moins de 20 salariés 20 salariés et plus	Totalité de la rémunération	
Forfait social²²		Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.	20,00%	-	20,00%
		Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés	Exonération ²³		
		Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est à dire les entreprises de moins de 50 salariés)			
		Sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que des abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions ²⁴).	16% ²⁵	-	16,00%
		Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes ²⁶	10,00%	-	10,00%
		<ul style="list-style-type: none"> • Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus ; • Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. 	8,00%	-	8,00%
Contribution solidarité autonomie²⁷		Totalité de la rémunération	0,30%	-	0,30%
Contribution dialogue social²⁸		Totalité de la rémunération	0,016%	-	0,016%

La CSG et la CRDS ne sont dues que par les personnes domiciliées fiscalement en France (sauf exception Schumacker²⁹).

- 18) Cf. Article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a abaissé de 3% à 1,75% le taux de l'abattement pour frais professionnels et a exclu certains revenus d'activité du champ de cet abattement (participation, intéressement, indemnités de rupture, etc). Voir article L.136-2 du CSS
- 19) Cf. Article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2010-1594 du 20 décembre 2010. Article L.136-2 du CSS
- 20) Article 8 de la loi n°2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui augmente de 1,7point la CSG – Article L.136-8 du CSS
- 21) Loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 (Art.29) et article L.834-1 du CSS
- 22) Article L.137-16 du CSS
- 23) Article 16 de la LFSS pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)
- 24) Conditions de l'article L.137-16 du CSS : 1) les sommes accueillies doivent être, par défaut, affectées à une gestion pilotée 2) l'allocation de l'épargne doit être affectée à l'acquisition de parts de fonds qui comportent au moins 7% de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destinés au financement des PME et des entreprises intermédiaires
- 25) Article L.137-16 du CSS tel que modifié par l'article 149 de la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015
- 26) Article 16 de la LFSS pour 2019 (loi 2018-1203 du 22 décembre 2018)
- 27) Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles
- 28) Décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 (article D.2135-34 du Code du travail)
- 29) BOI-IR-DOMIC-40-20130218

Tableaux n°2 : retraite complémentaire

Retraite complémentaire - Taux de droit commun						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15%	7,87%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur		Taux salarié		Total - Taux maximum	
	0,21%		0,14%		0,35%	

Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un OPA non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01.01.1998 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15%	7,87%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur		Taux salarié		Total - Taux maximum	
	0,21%		0,14%		0,35%	

Retraite complémentaire - salarié non cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98%	3,18%	10,16%	13,50%	8,09%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur		Taux salarié		Total - Taux maximum	
	0,21%		0,14%		0,35%	

Retraite complémentaire - salarié cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98%	3,18%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié non cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	3,94%	3,93%	7,87%	10,80%	10,79%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,30%	3,86%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un établissement de l'enseignement agricole privé (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,10%	4,06%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

A noter : La contribution d'équilibre technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de sécurité sociale. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale) est soumise à la contribution d'équilibre technique.

Barème Cotisations retraite complémentaire :
AG2R LA MONDIALE / HUMANIS
(taux de droit commun idem taux de droit commun AGRICA)

Les régimes Agirc et Arrco de retraite complémentaire fusionnent au 1er janvier 2019 en un seul régime, le régime Agirc-Arrco.

Sauf dispositions spécifiques prévues par la convention collective professionnelle de l'entreprise,
application des taux de droit commun ((taux de droit commun idem AGRICA)

Soit :

2 TRANCHES DE SALAIRE

- Tranche 1 : comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la Sécurité sociale (PSS),
- Tranche 2 : comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce même montant.

Taux de cotisations global	
Entre 0 et 1 plafond de la Sécurité sociale	Entre 1 et 8 plafonds de la Sécurité sociale
7,87 %	21,59 %
Répartition ⁽²⁾: 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié	

2 NOUVELLES COTISATIONS MISES EN PLACE À COMPTER DU 01/01/2019

La Contribution d'Equilibre Général (CEG) et la Contribution d'Equilibre Technique (CET)

Contribution d'Equilibre Général (CEG)

- 2,15 % du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS
- 2,70 % du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS.
-

Contribution exceptionnelle et temporaire devient la Contribution d'Equilibre Technique (CET)

- 0,35 % du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.

Tableaux n°3 : taux spécifiques en ASA

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement en France										
Catégories d'assurés		Cotisations		Taux						
				Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond			
				Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	
Titulaires de rente AT 66,66% avant le 1 ^{er} juillet 1973 ³⁰	Retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès		18,60%	-	18,60%	-	-	-	
		Vieillesse		-	-	-	-	-	-	
	Non retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès		18,60%	-	18,60%	-	-	-	
		Vieillesse		-	-	-	15,80%	-	15,80%	
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants ³¹		Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	5,95%	0,00%	5,95%	-	-	-	
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	11,95%	0,00%	11,95%	-	-	-	
Personnel statutaire des SICAE ³²		Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides		11,10%	-	11,10%	-	-	-	
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R.741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) ³³		Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail ³⁴	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	4,24%	-	4,24%	-	-	-
				Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	7,87%	-	7,87%	-	-	-
			Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail	7,87%	-	7,87%	-	-	-	
		Vieillesse				1,31%	0,40%	1,71%	4,94%	2,86%

30) Cf. Article D741-35, I, 1° du CRPM. Taux en dur

31) Art. D741-35, I 3° du CRPM – Le décret 67-804 du 20 septembre 1967 modifié par le décret 2014-1531 du 17 décembre 2014 renvoie désormais aux taux de l'article D.242-3 du CSS qui a été modifié par le décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017. Le taux pour les assurés domiciliés fiscalement hors de France (cotisation salariale) a été modifié par le décret n°2017-1895 du 30 décembre 2017

L'article prévoit ainsi que le taux applicable à cette catégorie de population est le taux prévu dans le décret 67-804, lui-même renvoyant au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS (soit 13% pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC annuel) réduit de 1,05 point : 13 – 1,05 = 11,95%.

32) Article D741-35, I 2° CRPM - Le taux fixé au II de l'article 9 du décret n°91-613 du 28 juin 1991. Ce taux a été modifié par le décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017. L'article 4 de ce décret prévoyait que, pour l'année 2018, le taux fixé au II de l'article 9 du décret n°91-613 (11,10%) devait être réduit de 0,8 point : 11,10 – 0,8 = 10,30%. Rien n'étant prévu pour l'année 2019, le taux doit être de 11,10%

33) Arrêté du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2012 fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux de l'article D.242-3 du CSS (les taux ne sont pas en dur)
La version actuelle de l'article 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 prévoit que :

Pour les stagiaires fiscalement domiciliés en France: la cotisation patronale maladie, maternité, invalidité et décès des correspond au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS réduit de 39,45% :

- **Stagiaires titulaires d'un contrat de travail et dont la rémunération est inférieure ou égale à 2,5 SMIC annuel : 7% x [(100-39,45)/100] = 4,24%**
- Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail ou titulaires d'un contrat de travail et dont la rémunération est supérieure à 2,5 SMIC annuel : 13% x [(100-39,45)/100] = 7,87%
- ⇒ La cotisation salariale maladie maternité, invalidité et décès correspond au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS réduit de 50,91% : 5,50% x [(100-50,91)/100] = 2,70%
- La cotisation d'assurance vieillesse pour les stagiaires (domiciliés ou non fiscalement en France) non titulaires d'un contrat de travail correspond :
 - ⇒ Pour la partie plafonnée :
 - ✓ à la charge de l'employeur : au taux prévu à l'article D.242-4 du CSS réduit de 42,26% : 8,55% x [(100 - 42,26)/100] = 4,94%
 - ✓ à la charge du salarié : au taux prévu à l'article D.242-4 du CSS réduit de 58,52% : 6,90% x [(100-58,52)/100] = 2,86%
 - ⇒ Pour la partie déplafonnée, à la charge de l'employeur, au taux prévu à l'article D.242-4 du CSS réduit de 31,25% : 1,9% x [(100-31,25)/100] = 1,31%

34) Article R.741-65 2° du CSS

35) Circulaire CCMSA 1998-025 du 20 février 1998

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement hors de France

Catégories d'assurés	Cotisations		Taux						
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond			
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants	Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	5,95%	5,50%	11,45%	-	-	-	
		Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	11,95%	5,50%	17,45%	-	-	-	
Personnel statutaire des SICAE	Prestations en nature, maladie, maternité, soins aux invalides		11,10%	4,5% ³⁶	15,60%	-	-	-	
Stagiaires autres que FPC au sens de l'article R.741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) ³⁷	Maladie, maternité, invalidité, décès	Stagiaires titulaires d'un contrat de travail	Rémunération annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	4,24%	2,70%	4,24%	-	-	-
			Rémunération annuelle > 2,5 SMIC annuel	7,87%	2,70%	7,87%	-	-	-
		Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail	7,87%	2,70%	7,87%	-	-	-	
	Vieillesse			1,31%	0,40%	1,71%	4,94%	2,86%	7,80%

36) Art. D.741-35 | 3° du CRPM renvoyant à l'article D.711-4 du Code de la sécurité sociale.

37) Pour les stagiaires non fiscalement domiciliés en France :

La cotisation patronale maladie maternité, invalidité et décès correspond au taux prévu à l'article D.242-3 du CSS réduit de 39,45% :

- Stagiaires titulaires d'un contrat de travail et dont la rémunération est inférieure ou égale à 2,5 SMIC annuel : $7\% \times [(100-39,45)/100] = 4,24\%$
- Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail ou titulaires d'un contrat de travail et dont la rémunération est supérieure à 2,5 SMIC annuel : $13\% \times [(100-39,45)/100] = 7,87\%$

• Tableaux n°5 : taux applicables aux revenus de remplacement

Taux de cotisation maladie et de CSG applicables aux revenus de remplacement				
Revenus de remplacement		Taux de cotisation maladie		Taux de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie du
		Personnes fiscalement domiciliées en France	Personnes non domiciliées fiscalement en France⁴⁵	
Avantages de retraite⁴⁴	Pension de retraite du régime de base au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des salariés agricoles	Non due	3,20%	1,10% ⁴⁶
	Avantage de retraite complémentaire versé par les caisses de retraite complémentaire, l'employeur ou une compagnie d'assurance	1%	4,20%	
	Avantage de retraite supplémentaire	1%	3,20%	
Pension d'invalidité	Pension d'invalidité	Non due	Non due	Non due
Allocations de Préretraite⁴⁷	Allocation de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur	1%	3,20%	1,10%
	Allocation de préretraite résultant de dispositions conventionnelles	1,70%	4,90%	
	Allocation de préretraite progressive⁴⁸			
	Allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS	Non due	2,80%	

44/ Article L.136-8 du CSS, II 2°. Pour plus de précisions sur la déductibilité fiscale, c.f. le BOI-RSA-BASE-30-30.. L'article 8 de la loi 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est venu modifier les taux de CSG applicables.

45/ Pour la cotisation maladie : Article D.741-71 du CRPM modifié par le décret n°2017-1895 du 30 décembre 2017

46/Article D.741-71 du CRPM modifié par l'article 2 du décret 2018-162 du 6 mars 2018

47/Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013

48/Article L.136-8 III du CSS

Cotisations légales recouvrées par la MSA pour le compte de tiers :		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
VERSEMENT TRANSPORT					
<p>Concerne les entreprises occupant au moins 11 salariés par communauté d'agglomération</p> <p>Le taux de versement transport (VT) ou de versement de transport additionnel (VTA) varie suivant les communes concernées.</p> <p>Un lien sur notre site msa.fr vous permet de rechercher le taux de versement transport applicable dans votre ville à partir du code postal.</p>					
G A R D	Agglomération SMTBA (Ales)	Totalité du salaire	1,25	-	
	Communauté d'agglomération du Grand Avignon		2,00	-	
	Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole		1,80	-	
	H E R A U L T		Montpellier Méditerranée Métropole	2,00	-
			Communauté d'agglomération de Béziers	1,45	-
			Sète Agglopoie Mediterranée	1,25	-
			Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	0,80	-
			Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	0,80	-
	Syndicat mixte des transports en commun Hérault (VTA : taux additionnel)		0,40	-	
	L O Z E R E		Agglomération de Mende	0,45	-

Cotisations prévoyance / santé			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
AGRI Prévoyance décès (non cadre)	GARD	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, champignonnières, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 120, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190]	Totalité du salaire	0,370	-
		Agrica : Employeurs de jardiniers Associations syndicales autorisées	Totalité du salaire	0,24*	0,16*
	HERAULT	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture (APE 100, 110, 130, 140, 180, 190) et CUMA	Totalité du salaire	0,35	-
		Agrica : Sylviculture (APE : 310)	Dans la limite de 4 plafonds	0,195*	0,005*
	LOZERE	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, élevage spécialisé, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture, sylviculture, CUMA [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180, 190, 310 (à l'exception de l'abattage)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,19	-
	GARD LOZERE	Agrica : Entreprises de travaux forestiers, scieries agricoles [APE : 310, 330 (sauf NAF : 0240Z), 340]	Totalité du salaire	0,12	0,12
	GARD HERAULT LOZERE	Agrica : Accord national prévoyance Agri-prévoyance	Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,20*	-
		Agrica : Entreprises du Territoire (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,245	0,105
		Agrica : Gardes-chasse et Gardes-pêche	Dans la limite de 3 plafonds	0,20*	0,20*
		Agrica : Paysagistes (APE : 410)	Totalité du salaire	0,20	0,03
		Agrica : Entreprise d'accoupage et de sélection	Dans la limite de 4 plafonds	0,66*	0,03*
		Agrica : Parcs Zoologiques	Dans la limite de 4 plafonds	0,04	0,20
GIT Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	GARD	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, champignonnières, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 120, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF 0143Z, 0162Z), 180 y compris CUMA, 190]	Totalité du salaire	0,775	1,015
	HERAULT	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture (APE 100, 110, 130, 140, 180, 190), CUMA et Groupements d'Employeurs	Totalité du salaire	0,945	0,965
		Agrica : Sylviculture (APE : 310)	Dans la limite de 4 plafonds	0,03*	0,22*
	LOZERE	Agrica : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, élevage spécialisé, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, horticulture, sylviculture, CUMA [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150 (NAF : 0143Z, 0162Z), 180, 190, 310 (à l'exception de l'abattage)]	Dans la limite de 4 plafonds	0,62	0,54
GARD LOZERE	Agrica : Entreprises de travaux forestiers, scieries agricoles [APE : 310, 330 (sauf NAF : 0240Z), 340]	Totalité du salaire	0,61	0,45	

Cotisations prévoyance / santé (suite)			BASE de CALCUL	Part patronale	Part salariale
--	--	--	----------------	----------------	----------------

GIT Garantie Incapacité de Travail (non cadre)	GARD HERAULT LOZERE	Agrica : Accord national prévoyance Agri-prévoyance		Dans la limite de 4 plafonds annuels	0,075*	0,425*
		Agrica : Entreprises du Territoire (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]		Dans la limite de 4 plafonds	0,665	0,805
		Agrica : Paysagistes (APE : 410)		Totalité du salaire	0,71	0,48
		Agrica : Entreprise d'accoupage et de sélection		Dans la limite de 4 plafonds	0,54*	1,22*
		Agrica : Parcs Zoologiques		Dans la limite de 4 plafonds	0,51	0,35
CFS Garantie Frais de Santé (non cadre)	GARD	Eovi mcd mutuelle: Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, exploitation agricole de transformation, conditionnement, commercialisation de produits [APE : 100, 110, 130, 140, 180 sauf CUMA, 190,920]		Forfait mensuel	16 €	16 €
		HERAULT	Eovi mcd mutuelle: Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières, activités agro-touristiques rattachées aux exploitations [APE : 100, 110, 130, 140, 180 y compris CUMA, 190, 920]		Forfait mensuel	16,15 €
	LOZERE		Mutualia : Exploitations agricoles, polyculture, élevage, arboriculture, viticulture, maraîchage, pépinières [APE : 100, 110, 130, 140 (hors accoupage), 150 (hors centres équestres, haras, chevaux de courses), 180, 190 toute CUMA		Forfait mensuel	16,89 €
		GARD HERAULT LOZERE	Agrica : Accord national santé Agri-prévoyance	Forfait mensuel Structure Isolé	Isolé	16,55 €
	Agrica : Entreprises du Territoire (EDT) [(APE : 400, 330 (NAF : 0240Z)]		Forfait mensuel Salarié seul	18,91 €*	18,91 €*	
	Agrica : Entreprises du paysage		Forfait mensuel	23,29 €*	23,29 €*	

*sous réserve de modification des taux prévoyance DC/GIT et forfaits CFS

A tout moment l'information sur www.msalanguedoc.fr

TAUX DES ACCIDENTS DU TRAVAIL PAR CATÉGORIES DE RISQUES

- 1er janvier au 31 décembre 2019 -

CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
110	Cultures spécialisées	- 0,4252	2,74 %
120	Champignonnières	- 0,4252	2,74 %
130	Élevage spécialisé de gros animaux	- 0,4292	2,75 %
140	Élevage spécialisé de petits animaux	- 0,5331	4,18 %
150	Entraînement, dressage, haras	- 0,5387	7,55 %
160	Conchyliculture	- 0,5835	2,64 %
170	Marais salants	- 0,4252	2,74 %
180	Cultures et élevages non spécialisés	- 0,5923	2,42 %
190	Viticulture	- 0,5893	3,81 %
310	Sylviculture	0,0043	4,98 %
320	Gemmage	-	3,24 %
330	Exploitations de bois	- 0,5390	9,06 %
340	Scieries fixes	- 0,3941	5,58 %
400	Entreprises de travaux agricoles	- 0,5762	3,14 %
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement	- 0,5028	3,49 %
500	Artisans ruraux du bâtiment	-	5,04%
510	Artisans ruraux autres	-	5,04%
600	Stockage, conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	- 0,2954	1,89 %
610	Approvisionnement	- 0,3483	1,63 %
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	0,0191	2,94 %
630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs opérations (abattage, découpe-désossage, conserverie)	1,7164	11,36 %
640	Conserveries de produits autres que la viande	- 0,1044	4,41 %
650	Vinification	- 0,2684	2,46 %
660	Insémination artificielle	- 0,4292	2,75 %
670	Sucrierie, distillation	- 0,2684	2,46 %
680	Meunerie, panification	- 0,1044	4,41 %
690	Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	- 0,1971	3,67 %
760	Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	- 0,1044	4,41 %
770	Coopératives diverses	- 0,1044	4,41 %
801	Organismes de mutualité agricole	-	1,16 %
811	Caisses de crédit agricole mutuel	-	1,16 %
821	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	-	1,16 %
830	SICAE : Personnel statutaire	-	0,20 %
	: Personnel temporaire	-	2,40 %

Source : Arrêté du 10 janvier 2019 portant fixation au titre de l'année 2019 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime (JO-LD n° 2019-13 du 16/01/2019)

CCMSA - Janvier 2019

CODE	CATEGORIES DE RISQUES	TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation en %	TAUX DE COTISATIONS Majoration forfaitaire incluse
	Apprentis	-	2,16 %
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	- 0,5818	1,93 %
910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers	- 0,5818	1,93 %
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	- 0,5818	1,93 %
940	<i>Membres bénévoles des organismes sociaux</i>	-	0,14 %
950	<i>Élèves de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricole</i>	-	0,42 %
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L. 722-20, 5° du code rural et de la pêche maritime ou employé par les GPA visés à l'article L. 722-20, 6° du code rural et de la pêche maritime	-	0,39 %
980	Travailleurs handicapés des E.S.A.T.	-	1,90 %
	<i>Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) : Salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)</i>	-	1,50 %
	Stagiaires de la formation professionnelle continue	-	2,22 %
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	-	0,90 %